

Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



21000314

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

24 DEC. 2020

DIVISION MONS
Greffe

N° d'entreprise 0672.495.456

Nom

(en entier): **HOLDING MONNIER-SIMEON**

(en abrégé):

Forme légale: société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: rue de la Senne, 61
7060 Soignies

**Objet de l'acte : Fusion par absorption par HOLDING MONNIER-SIMEON de HOLDING
MONNIER-LEURQUIN - AUTRES MODIFICATIONS DES STATUTS (CSA)**

Des termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Xavier BRICOUT de résidence à Soignies, il est extrait ce qui suit :

(...)

Exposé

Monsieur le Président expose ensuite et requiert le notaire soussigné d'acter ce qui suit :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :➤ **FUSION**

1. Examen du projet de fusion établi par les administrateurs de la S(P)RL «HOLDING MONNIER-SIMEON», société absorbante, et de la S(P)RL «HOLDING MONNIER-LEURQUIN», société absorbée, conformément à l'article 12:50 du Code des sociétés et des associations (ci-après CSA) en date du 26/10/2020.

2. Constatation de ce que l'opération entre dans le cadre de l'article 12:7 du CSA.

3. Décision de fusion conformément au projet précité, par voie de transfert par ladite société «HOLDING MONNIER-LEURQUIN» à la présente société «HOLDING MONNIER-SIMEON», par suite de dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, étant précisé que :

a) du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée «HOLDING MONNIER-LEURQUIN» sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante avec effet rétroactif à dater du 01/07/2020 à zéro heure. Dès lors, toutes les opérations réalisées par la société «HOLDING MONNIER-LEURQUIN» seront considérées du point de vue comptable, comme accomplies pour compte de la société «HOLDING MONNIER-SIMEON», à compter du 01/07/2020 à zéro heure.

b) les capitaux propres de la société absorbée «HOLDING MONNIER-LEURQUIN» ne seront pas repris dans les comptes de la société absorbante, étant donné que celle-ci détient l'intégralité de ses capitaux propres et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles actions, les actions émises par la société absorbée seront annulées conformément à l'article 12:57 du CSA ; ainsi, il n'y a pas lieu de déterminer un rapport d'échange entre les titres des deux sociétés, les titres de la société absorbée disparaissant du patrimoine de la société absorbante et étant remplacés par les actifs et passifs exigibles ainsi que l'ensemble des engagements contractés par la société absorbée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 05/01/2021 -- Annexes du Moniteur belge

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

4. Constatation diverses.
5. Description des éléments actifs et passifs à transférer.
6. Pouvoirs d'exécution. Constatation et pouvoirs d'exécution, publicité. Décharge-comptes annuels.

Le projet de fusion prérappelé a été établi par les administrateurs des sociétés concernées par l'opération en date du 26/10/2020, projets établis dans le chef des deux sociétés par leurs organes d'administration conformément à l'article 12:59 du CSA, savoir :

- dans le chef de la société « HOLDING MONNIER-SIMEON » projet daté du 26/10/2020, déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Mons-Charleroi (division Mons) en date du 27/10/2020 et publié aux annexes du Moniteur belge du 04/11/2020 (sous la référence 20130059);
- dans le chef de la société « HOLDING MONNIER-LEURQUIN », projet daté du 26/10/2020, déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Mons-Charleroi (division Mons) en date du 27/10/2020 et publié aux annexes du Moniteur belge du 04/11/2020 (sous la référence 20130058);

Les documents mentionnés à l'article 12:51 du CSA ont été annoncés dans les publications susdites et tenus à la disposition des actionnaires comme indiqué dans lesdites publications aux sièges des sociétés un mois au moins avant la tenue de la présente assemblée et/ou envoyés en copie aux actionnaires qui en ont fait la demande, le tout sans frais pour les actionnaires.

➤ ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DE SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

7. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
8. Décision de limiter le compte de capitaux propres statutairement indisponible à six mille deux cents euros (6.200 EUR) et de le mettre à disposition pour des distributions futures.
9. Décision d'exemption de l'obligation de libération des apports souscrits et non encore libérés.
10. Modification de la date d'assemblée générale ordinaire.
11. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.
12. Démission et renouvellement du/des gérant(s) comme administrateur(s)
13. Adresse du siège
11. Pouvoirs à conférer à l'administrateur en vue de l'exécution des résolutions qui précèdent.

III. La présente société ne fait pas appel public à l'épargne.

IV. La présente société n'a émis ni titres sans droit de vote, ni titres non représentatifs du capital, ni obligations, ni droits de souscription sous quelque forme que ce soit.

Composition de l'assemblée

L'intégralité des actions étant représentées, il ne doit pas être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations des actionnaires.

L'unique gérant/administrateur, Monsieur Fabrice MONNIER, prénommé, est présent.

En conséquence, la présente assemblée est en droit de délibérer et de statuer valablement sur son ordre du jour.

CONTROLE DE LEGALITE

Le Notaire soussigné atteste, en application de l'article 12:54 du CSA, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant respectivement aux sociétés concernées par la fusion.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE

L'exposé du Président est reconnu exact par l'assemblée; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

➤ EN CE QUI CONCERNE LA FUSION

1° PREMIERE RESOLUTION - Projet de fusion

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du projet de fusion dont question à l'ordre du jour, reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Le Président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 12:50 et 12:51 du CSA ont bien été correctement accomplies par les sociétés «HOLDING MONNIER-SIMEON» et «HOLDING MONNIER-LEURQUIN».

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2° DEUXIEME RESOLUTION - Constatations

L'assemblée constate :

- que l'opération visée entre dans le cadre de l'article 12:7 du CSA (opérations assimilées à la fusion) et que ne s'appliquent donc pas les textes légaux visés à l'article 12 :13 du CSA (respect des seules formalités prévues par les articles 12 :50 à 12 :58 du CSA, en ce compris la non-exigence d'un rapport de l'organe d'administration et d'un rapport de réviseur).

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3° TROISIEME RESOLUTION - Décision de fusion

L'assemblée approuve le projet de fusion précité et décide de fusionner la présente société avec la société «HOLDING MONNIER-LEURQUIN» par voie de transfert, par suite de dissolution de la société «HOLDING MONNIER-LEURQUIN» sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, à présente société «HOLDING MONNIER-SIMEON», et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité.

Etant précisé que :

- a) les transferts se font sur base des situations comptables de la société absorbante «HOLDING MONNIER-SIMEON» et de la société absorbée «HOLDING MONNIER-LEURQUIN» toutes deux arrêtées au 30/06/2020 (conformément à l'article 12 :51 du CSA) ;
- b) du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée «HOLDING MONNIER-LEURQUIN» sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante «HOLDING MONNIER-SIMEON» avec effet rétroactif à dater du 01/07/2020 à zéro heure;
- c) les capitaux propres de la société absorbée «HOLDING MONNIER-LEURQUIN» ne seront pas repris dans les comptes de la société absorbante «HOLDING MONNIER-SIMEON», étant donné que celle-ci détient l'intégralité de ses capitaux propres et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles actions, les actions émises par la société absorbée seront annulées conformément à l'article 12:57 du CSA ; ainsi, il n'y a pas lieu de déterminer un rapport d'échange entre les titres des deux sociétés, les titres de la société absorbée disparaissant du patrimoine de la société absorbante et étant remplacés par les actifs et passifs exigibles ainsi que l'ensemble des engagements contractés par la société absorbée.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4° QUATRIEME RESOLUTION - Constatations diverses

L'assemblée constate conformément à :

- l'article 12:50, 3° du CSA et conformément au projet de fusion, qu'aucun droit spécial n'est attribué par la société absorbante aux actionnaires de la société absorbée;
- l'article 12:50, 4° du CSA et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion des sociétés absorbée et absorbante;
- l'article 12:55 du CSA, la formulation actuelle de l'objet de la société «HOLDING MONNIER-SIMEON» lui permet d'accueillir sans modification statutaire sur ce point l'ensemble des éléments actif et passif apportés par la société «HOLDING MONNIER-LEURQUIN».

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5° CINQUIEME RESOLUTION - Description du patrimoine

Vu l'absence de rapport révisoral visé par l'article 12:26 du CSA, l'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine de la société absorbée, comprend ce qui est repris à la situation comptable arrêtée au 30/06/2020, restée annexée au procès-verbal dressé au sein de la société absorbée dans le cadre de la présente fusion, et reproduit intégralement ci-après, savoir :

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

HOLDING MONNIER LEURQUIN

RUE DE LA SENNE 61
BE-7060 SOIGNIES
BE0885.861.903

Bilan interne
Rep 2020 --> Jun 2020

Page : 1

02/10/2020

EUR		01/01/2020 - 30/06/2020	
ACTIFS IMMOBILISES		20/26	7.352.430,32
IV. Immobilisations financières (ann. I; C et II)		28	7.352.430,32
280000	PARTICIPATION SA GARAGE MONNIER (99/106)		8.044.883,15
280010	PARTICIPATION SPRL IMMO ATH (99/106)		1.307.547,17
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	557.185,01
V. Créances à plus d'un an		29	475.000,00
B. Autres créances		291	475.000,00
291000	MANDAT HYPOTHECAIRE MONNIER-LEURQUIN		475.000,00
VII. Créances à un an au plus		40/41	70.717,51
B. Autres créances		41	70.717,51
416500	COMPTE COURANT SA GARAGE MONNIER		70.717,51
X. Comptes de régularisation		490/1	11.447,50
491000	PRODUITS ACQUIS		11.447,50
Montant total de l'actif			7.909.595,33

HOLDING MONNIER LEURQUIN

RUE DE LA SENNE 61
BE-7060 SOIGNIES
BE0885.861.903

Bilan interne
Rep 2020 --> Jun 2020

Page : 2

02/10/2020

EUR		01/01/2020 - 30/06/2020	
CAPITAUX PROPRES		10/15	7.906.221,80
I. Capital (ann. III)		10	2.320.000,00
A. Capital souscrit		100	2.320.000,00
100000	CAPITAL SOUSCRIT OU CAPITAL PERSONNEL		2.320.000,00
IV. Réserves		13	3.172.715,59
A. Réserve légale		130	232.000,00
130000	RESERVE LEGALE		232.000,00
D. Réserves disponibles		133	2.940.715,59
133000	RESERVES DISPONIBLES		2.940.715,59
Solde 6 et 7		149	2.413.506,31
149999	RESULTAT PROVISoire REPORTE		2.413.506,31
DETTES		17/48	3.373,43
IX. Dettes à un an au plus (ann. V)		42/48	3.373,43
E. Dettes fiscales, salariales et sociales		45	3.373,43
1. Impôts		450/3	3.373,43
450019	IMPOTS ESTIME A PAYER BILAN 2019		3.373,43
Montant total du passif			7.909.595,33

Et comprend également ce qui suit:

A. Description générale.

Le transfert du patrimoine comprendra d'une manière générale:

- i) tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est propriétaire pour

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

quelques causes que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

ii) la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

iii) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

B. Depuis la date du 30/06/2020, ses gérants/administrateurs ont déclaré que la situation comptable de ladite société « HOLDING MONNIER-LEURQUIN » n'a pas enregistré de modifications sensibles.

C. Ce transfert comprend en outre les éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how.

D. Conditions générales du transfert.

1. La société bénéficiaire aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et viendra à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée «HOLDING MONNIER-LEURQUIN » à compter du jour auquel la fusion produit ses effets, sans qu'il puisse en résulter de novation; et elle en aura la jouissance et les risques à compter du 01/07/2020. La société absorbante supportera, avec effet rétroactif à compter du 01/07/2020 également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance. Elle viendra en outre aux droits et obligations de la société absorbée en matière d'éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

2. La société absorbante prendra les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes de la société absorbée passeront de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) du patrimoine de la société «HOLDING MONNIER-LEURQUIN » qui lui sera fait; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Conformément à l'article 12:15 du CSA, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue peuvent au plus tard, dans les deux mois de cette publication exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

5. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats *intuitu personae* et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

6. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

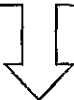
7. Le transfert du patrimoine comprend également d'une manière générale:

i) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelques causes que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

ii) la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

iii) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 05/04/2021 -- Annexes du Moniteur belge

8. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, l'organe d'administration de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6° SIXIEME RESOLUTION - Constatation et pouvoirs d'exécution, publicité. Décharge-comptes annuels.

6.1. Constatation de la disparition de la société absorbée.

En conséquence de ce qui précède, la présente assemblée constate que la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

6.1.1. la dissolution sans liquidation de la société absorbée, celle-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 12:13 du CSA).

6.1.2. les cent (100) actions de la société absorbée détenues par la société absorbante seront annulées et que conformément à l'article 12 :57 du CSA, aucune action de la société absorbante n'est attribuée en échange desdites actions.

6.1.3. le transfert à la société bénéficiaire de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée.

6.2. Pouvoirs.

Pour autant que de besoin, tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent sont conférés (avec faculté de subdélégation) au gérant/administrateur de la société « HOLDING MONNIER-SIMEON », savoir Monsieur Fabrice MONNIER, prénommé, ainsi que ceux d'opérer tout complément ou rectification au présent acte.

Ainsi qu'audit gérant/administrateur, avec faculté de subdélégation, sont délégués les pouvoirs d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes.

6.3. Publicité particulière.

L'assemblée constate qu'aucun élément du patrimoine transféré ne nécessite de mesure de publicité particulière ou de clauses spéciales.

6.4. Décharge aux administrateurs de la société absorbée.

Il est décidé que la décharge à donner aux administrateurs de la société absorbée fera l'objet d'une décision de l'assemblée générale de la société absorbante, conformément à l'article 12 :58 du CSA.

6.5. Exercice social en cours -- Comptes annuels.

Il est renvoyé à l'article 12 :58 du CSA qui prévoit :

« Art. 12:58. L'organe d'administration de la société absorbée établit ses comptes annuels pour la période comprise entre la date de clôture du dernier exercice social dont les comptes ont été approuvés et la date visée à l'article 12:50, alinéa 2, 2°, conformément aux dispositions du présent code lui applicables. Le cas échéant, l'organe d'administration de cette société rédige également un rapport de gestion relatif à cette période, conformément aux dispositions du présent code lui applicables. Si un commissaire a été désigné dans la société absorbée, celui-ci rédige également un rapport concernant son contrôle sur cette période, conformément aux dispositions du présent code applicables à la société absorbée. Si la fusion a été réalisée avant la date d'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale de la société absorbante approuve les comptes annuels conformément aux dispositions applicables à cette dernière pour les comptes annuels et se prononce sur la décharge des organes d'administration et de contrôle de la société absorbée, sous réserve de l'article 12:18. »

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Principes comptables

Selon le registre des actions, toutes les actions émises par la société absorbée HOLDING MONNIER-LEURQUIN, sont détenues par la société absorbante HOLDING MONNIER-SIMEON.

Principes comptables :

Il y a lieu de signaler qu'en application de l'article 3 :77 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019, les capitaux propres des sociétés absorbées, seront éliminés des comptes de la société absorbante à concurrence de la participation détenue par celle-ci, et que la différence est à imputer en immobilisations incorporelles (goodwill) ou le cas échéant en résultat exceptionnel (badwill).

(1) Article 3 :77 § 4 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 : « Si la société absorbante ou une autre société absorbée simultanément détenait des actions ou parts de la société absorbée, ces actions ou parts sont annulées lors de

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

la fusion, et les différents éléments des capitaux propres de la société absorbée ne sont repris dans les comptes de la société absorbante qu'à concurrence de la fraction de ceux-ci correspondant aux actions ou parts de la société absorbée ayant donné lieu à attribution d'actions ou parts de la société absorbante.»

(2) Article 3 :77 § 5 a) de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019: « En cas d'excédent de la valeur comptable des actions ou parts en cause par rapport à la quote-part qu'elles représentaient dans les capitaux propres de la société absorbée, la différence est imputée, dans la mesure du possible, aux éléments de l'actif, y compris les actifs incorporels, qui ont une valeur supérieure au montant pour lequel ils figuraient dans les comptes de la société absorbée. Dans la mesure où la différence est imputable à une surévaluation de dettes ou à des amortissements, réductions de valeur ou provisions actés au compte de résultats de la société absorbée, devenus sans objet ou excédentaires, ceux-ci font l'objet, au moment de la fusion, de reprises ou de redressements à concurrence de cet excédent, par le compte de résultats.

L'écart qui subsiste après ces imputations est, selon le cas, porté à la rubrique " Goodwill " ou pris en résultat

Déclaration pro fisco

La Société absorbante et la Société absorbée déclarent que la présente fusion par absorption répondra aux exigences des articles 117 et 120 du Code des droits d'enregistrement et des articles 211 et 212 du Code des impôts sur les revenus de 1992, ainsi que des articles 11 et 18, § 3, du Code de la T.V.A.

L'opération décrite ci-dessus se fera sous le régime de la neutralité fiscale, organisé par les articles 117 §1 et 120, dernier alinéa, du Code des droits d'enregistrement, de l'article 211 du Code des impôts sur les revenus et du régime d'exemption des articles 11 et 18 §3 du Code TVA.

La société absorbée est reprise à la BCE sous le numéro 0885.861.903 ; la société absorbante quant à elle est reprise à la BCE sous le numéro 0672.495.456.

➤ EN CE QUI CONCERNE L'ADAPTATION AU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

7° SEPTIEME RESOLUTION

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

8° HUITIEME RESOLUTION

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré de six mille deux cents euros (6.200 EUR) et la réserve légale de la société, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit douze mille quatre cents euros (12.400 EUR), a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de limiter le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses à six mille deux cents euros (6.200 EUR) et de rendre le solde, y compris la partie non encore libérée qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés", disponible pour distribution.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

9° NEUVIEME RESOLUTION

Exposé préalable :

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Il est envisagé d'exempter les actionnaires de leur obligation de libération du solde des apports souscrits, savoir douze mille quatre cents euros (12.400 EUR).

Une telle opération étant similaire à une distribution de dividendes, il convient de respecter la procédure décrites aux articles 5 :142 et suivants du nouveau Code des sociétés et des associations.

Test d'actif net

A cet égard, conformément à l'article 5 :142 du nouveau Code des sociétés et des associations, les actionnaires, réunis en assemblée, déclarent avoir vérifié que suite à cette décision, l'actif net de la société, établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés, ne serait pas et ne deviendrait pas négatif.

Test de liquidité

Dans son rapport signé ce jour, antérieurement aux présentes, Monsieur Fabrice MONNIER, administrateur de la société, a constaté conformément à l'article 5 :143 du nouveau Code des sociétés et des associations, que suite à l'exemption de l'obligation de libération des apports souscrits et non encore libérés, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la dite décision.

Ledit rapport contient la justification de cette décision, ci-après expressément reproduite :

« Ce rapport est établi conformément à la réglementation applicable aux sociétés, par l'administrateur unique, étant Monsieur Fabrice MONNIER.

L'assemblée générale extraordinaire de ce 17/12/2020 doit décider de la réduction de ses capitaux propres à concurrence des apports non appelés, soit douze mille quatre cents euros (12.400 EUR).

Ce rapport est rédigé après examen du test de liquidité tel que détaillé ci-dessous, lequel se base sur les comptes annuels arrêtés au 31/12/2019.

Ce test de liquidité a été réalisé en fonction des développements futurs auxquels l'organe d'administration peut raisonnablement s'attendre. Pour se faire, l'organe d'administration s'est notamment appuyé sur :

- Un état comptable résumant la situation active et passive arrêté en date du 31/12/2019 ;
- Les informations financières historiques de la société ;
- Les informations financières prévisionnelles raisonnablement appréciées ;

Sur base des différents éléments pris en compte, un calcul du ratio de liquidité au sens strict (*quick ratio*) a été réalisé selon la formule suivante :

Créances à un an au plus + Placements de trésorerie + Valeurs disponibles

Dettes à un an au plus

Le ratio de liquidité obtenu étant supérieur à 1, cela indique que pendant une période d'au moins douze mois à compter de l'opération mentionnée, toutes les dettes à court terme pourront être payées avec les liquidités qui sont disponibles ou pourront devenir rapidement disponibles.

L'administrateur unique constate en conséquence que la société répond favorablement tant au test de solvabilité, qu'au test de liquidité et approuve la réduction de capital qui n'aura pas pour effet immédiat d'affecter la trésorerie de la société.

Fait à Soignies, le 16/12/2020

Ceci étant exposé

L'assemblée générale, déclarant que sur base des tests prévus, l'exemption de libération du solde des apports souscrits rencontre le prescrit des articles 5:142 et 5:143, prend la décision d'exempter de libération les apports non encore libérés (apports non appelés).

Le Notaire instrumentant attire l'attention de l'administrateur, Monsieur Fabrice MONNIER, prénommé, ici présent, sur le contenu de l'article 5:144 du nouveau Code des sociétés et des associations, qui dispose ce qui suit :

« S'il est établi que lors de la prise de la décision visée à l'article 5:143, les membres de l'organe d'administration savaient ou, au vu des circonstances, auraient dû savoir, qu'à la suite de la distribution, la société ne serait manifestement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes tel que précisé à l'article 5:143, ils sont solidairement responsables envers la société et les tiers de tous les dommages qui en résultent. La société peut demander le remboursement de toute distribution effectuée en violation des articles 5:142 et 5:143 par les actionnaires ou toutes autres personnes en faveur desquelles la distribution a été décidée, qu'ils soient de bonne ou mauvaise foi. »

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

10° DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la date d'assemblée générale ordinaire; celle-ci aura désormais lieu le 10 juin à dix-huit (18) heures au siège de la société. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

11° ONZIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « HOLDING MONNIER-SIMEON ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux domaines suivants, à savoir:

1/ La gestion de participation, la gestion de placement financier, le management.

2/ L'assistance et la participation à la gestion de toute affaire, entreprise, groupement, association ou société. Toutes activités de conseils en matière de gestion, de marketing, d'organisation financière, administrative ou autre, et de ressources humaines, à l'exclusion des activités réglementées par la loi du quatre décembre mil

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

neuf cent nonante sur les transactions et les marchés financiers, telle que modifiée par la loi du six avril mil neuf cent nonante-cinq.

3/ La constitution, le développement, la gestion et la conservation d'un patrimoine tant mobilier qu'immobilier.

4/ La prise de participation dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ; la détention de titres représentatifs du capital desdites affaires, entreprises ou sociétés, ou de tous droits de souscription, d'options, de warrants, etc...

La société peut d'une manière générale, accomplir tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou particulièrement, la réalisation.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, y compris la gestion ou l'exercice de mandat de gérant ou d'administrateur, dans toutes sociétés ou entreprises ayant, en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par l'article 5 :101 du Code des sociétés et des Associations.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6 : Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits ; ce compte de capitaux propres indisponible comprend six mille deux cents euros (6.200 EUR).

Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 7. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

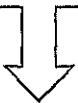
Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 12 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 05/01/2021 -- Annexes du Moniteur belge

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé (ou : par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société), une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le

prix

offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé. Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à

sa

demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE

IV.

ADMINISTRATION

—

CONTRÔLE

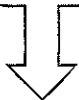
Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque (ou : qui peut accorder une indemnité de départ).

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le 10 juin à dix-huit (18) heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Article 17. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 18. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 19. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 19bis. Assemblée générale électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Article 20. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue à la majorité absolue des voix.

§5. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 21. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 22. Pouvoirs de l'assemblée générale
L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

TITRE	VI.	EXERCICE	SOCIAL	REPARTITION	—	RESERVES
--------------	------------	-----------------	---------------	--------------------	----------	-----------------

Article 23. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



à la loi.

Article 24. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 26. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 27. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 29. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 30. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

12° DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur Fabrice MONNIER, prénommé, ici présent et qui accepte. L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Son mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

En outre, l'assemblée générale donne décharge à Monsieur Clothaire MONNIER pour sa fonction de gérant/administrateur de la société « Holding Monnier-Leurquin », société absorbée.

13° TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est la suivante : 7060 Soignies – rue de la Senne 61

14° POUVOIRS A L'ADMINISTRATEUR.

L'assemblée confère à chacun des administrateurs prénommés, agissant ensemble ou séparément, avec faculté de substitution, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions prises comme actées ci-avant.

CLOTURE

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

L'assemblée est clôturée à 18heures.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Déposé, rapport de l'administrateur (test de liquidité)
Pour extrait conforme,
Signé Xavier BRICOUT,
Notaire de résidence à Soignies

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2021 - Annexes du Moniteur belge